

# Responsabilité civile affectataire

La commune propriétaire d'une église doit l'assurer pour l'immeuble et pour le mobilier inscrit à l'inventaire de 1905.

## Que doit faire le prêtre desservant ?

Il n'est pas locataire de son église, mais affectataire.  
Il n'est pas présumé responsable d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau atteignant le bien communal.

## Sa responsabilité est engagée

**"Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".**

(Code civil, art. 1382)

Vis-à-vis de la commune : il a l'obligation de réparer les dommages subis par les biens communaux (immeuble et mobilier) si une **faute est retenue contre lui** ;

Vis-à-vis des voisins et des tiers : il a l'obligation de réparer les dommages subis par ces personnes à la suite d'un **dégât atteignant l'église par sa faute**.

## Il doit donc s'assurer

La situation juridique du prêtre dans son presbytère communal est bien différente : il en est locataire et doit donc souscrire des risques locatifs. La confusion entre ces deux biens communaux est très fréquente.

**Ce risque n'est pas théorique, même s'il n'est heureusement pas fréquent. Les trois événements ci-contre ne supposent pas un concours de circonstances rarissime et ils peuvent mettre le diocèse dans une situation financière très difficile.**

A la fin d'une grand-messe, le prêtre verse les cendres de l'encensoir dans une poubelle en plastique. Le feu se propage de la sacristie à l'église. La toiture s'effondre sur des voitures en stationnement.

Le prêtre desservant accepte, à la demande du maire, la charge de l'entretien de l'église communale. Avant les grands

froids, il néglige de vidanger la canalisation d'eau de la sacristie. Le gel provoque une rupture. L'eau traverse le plancher de la sacristie et s'écoule dans la crypte, où elle détériore des statues en bois classées.

Le curé de la paroisse entrepose un panneau d'affichage en polystyrène derrière l'autel, en contact avec le fil électrique de la veilleuse. Le fil chauffe et provoque une combustion sans flamme. L'église est entièrement enfumée et l'orgue doit être démonté et nettoyé.

**Dans ces trois cas, c'est l'assureur de la Responsabilité civile affectataire qui doit intervenir, tant pour les dommages causés aux biens communaux que pour ceux causés aux biens des tiers.**